

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023 – DCL – D - 03

du 18 AOUT 2023

Définissant les mesures de restrictions de stationnement et de circulation dans certaines communes du département de la Moselle du 19 août au 15 septembre 2023.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- VU** l'article L.111-1 du code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-3 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article R411-18 ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n°DCL-2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique à Grostenquin nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant le nombre de participants estimé à 25 000 personnes au moins ;

Considérant, en particulier, la nécessité de garantir la tranquillité publique en encadrant les conditions, de circulation sur les voies communales des nombreux véhicules qui se dirigeront vers le lieu de rassemblement fin août puis en repartiront vers la mi-septembre ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, d'atteinte au droit de propriété, tant pour les propriétés publiques que les propriétés privées, ainsi que d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce grand rassemblement ;

Considérant les importants désordres susceptibles d'intervenir dans les communes proches du lieu de rassemblement dans les jours précédant son ouverture du fait de l'accumulation de stationnements illégaux et de déplacements massifs de caravanes ;

Considérant la présence à proximité de la base du site Natura 2000 « Plaines et étang du Bischwald »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1er : Le **stationnement** des véhicules de type camping-car, résidences mobiles ou caravanes tractées est interdit **du 19 août au 15 septembre 2023 inclus** - hormis sur la base aérienne de Grostenquin elle-même - dans les communes figurant en annexe.

Le stationnement de ce type de véhicules reste autorisé sur les emplacements habituellement réservés à cet effet (campings, parkings aménagés). Cependant, même lorsqu'il est habituellement autorisé, le stationnement est interdit sur les accotements.

En cas de violation de l'interdiction de stationner, les véhicules et résidences mobiles concernés peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Article 2 : La **circulation** des véhicules de type camping-car, résidences mobiles ou caravanes tractées est interdite **du 25 août au 26 août 2023 inclus** dans les communes figurant en annexe.

Article 3 : L'interdiction de circulation n'est toutefois pas applicable :

- aux riverains des communes figurant en annexe du présent arrêté ;
- aux touristes pouvant justifier être en situation de simple transit vers leur lieu de villégiature.

Article 4 : Les interdictions de stationnement et de circulation peuvent exceptionnellement être levées sur ordre particulier donné par le préfet aux forces de l'ordre.

Article 5 : Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, les interdictions prévues aux articles 1er et 2 s'appliquent aux propriétés publiques et aux propriétés privées.

Article 6 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place et entretenue par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, la sous-préfète de Sarreguemines , le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz, le 18 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1

Communes de :

ADELANGE
ALTRIPPE
ALTVILLER
BARONVILLE
BARST
BERIG VINTRANGE
BIDING
BISTROFF
BOUSTROFF
CAPPEL
CREHANGE
EINCHEVILLE
ERSTROFF
FAULQUEMONT
FOLSCHVILLER
FRANCALTROFF
FREMESTROFF
FREYBOUSE
GROSTENQUIN
GUENVILLER
GUESSLING-HEMERING
HARPRICH
LACHAMBRE
LANDROFF
LANING
LELLING
LEYVILLER
LIXING LES SAINT AVOLD
MACHEREN
MAXSTADT
MORHANGE
PONTPIERRE
SAINT JEAN DE ROHRBACH
SEINGBOUSE
TETING SUR NIED
VAHL EBERSING
VAHL LES FAULQUEMONT
VALLERANGE
VALMONT
VILLER